



AUTORITÉ DE
SURVEILLANCE

**DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE
DIRECTION DU CONTROLE DE LA SECURITE**

**FORMULAIRE DE COMPTE RENDU
D'EPREUVE PRATIQUE D'APTITUDE**

- D'INSTRUCTEUR DE PILOTE DE PLANEUR (ITP)**
- D'INSTRUCTEUR DE VOL A VOILE (ITV)**



FORMULAIRE DE COMPTE RENDU D'ÉPREUVE PRATIQUE D'APTITUDE

- D'INSTRUCTEUR DE PILOTE DE PLANEUR (ITP)
- D'INSTRUCTEUR DE PILOTE DE VOL A VOILE (ITV)
- Délivrance Renouvellement

Vous êtes vous déjà présenté(e) à cette épreuve ? OUI NON

CANDIDAT :

NOM : N° de licence de pilote de planeur :

Prénom : Validité :

Date de naissance : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

Adresse :

CP : |_|_| |_|_| VILLE :

☎ : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| E-mail :

Signature du candidat :

Date de l'examen : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

Lieu :

Type de planeur : Immatriculation :

Temps de vol :

EXAMINATEUR	RESULTAT
NOM :	<input type="checkbox"/> REUSSITE
Prénom(s) :	<input type="checkbox"/> ECHEC (<i>préciser les raisons page suivante</i>)
Type et n° de licence :	Organisme de formation :
N° qualification ITV :
N° d'autorisation :
Fin de validité de l'autorisation : _ _ _ _ _ _ _ _
Signature de l'examineur :	

NOM / Prénom du candidat :

NOM / Prénom de l'examineur :

Signature de l'examineur :

Date de l'épreuve : |_|_| | |_|_| | |_|_|_|_|_|

Note :

Ce formulaire est utilisé pour évaluer le niveau de performance d'un candidat lors des examens d'aptitude à :

- Une qualification d'instructeur,
- Et/ou à une autorisation de formateur d'instructeur.

Pour chacune des sections faites lors de l'examen et en regard de chaque item effectué, l'examineur inscrit ses initiales dans la colonne correspondant au niveau de performance du candidat (« S » pour satisfaisant ou « I » pour insuffisant).

C
O
N
T
E
N
U

D
E

L
,
E
P
R
E
U
V
E

I
N
S
T
R
U
C
T
E
U
R

SECTION 1 – ORAL THEORIQUE EXPOSE / BRIEFING LONG		S	I
Sujet :			
a	REGLEMENTATION		
b	CONNAISSANCES GENERALES		
c	PERFORMANCE DE L'AERONEF ET PREPARATION DU VOL		
d	PERFORMANCE HUMAINE ET SES LIMITES		
e	METEOROLOGIE		
f	NAVIGATION		
g	PROCEDURES OPERATIONNELLES		
h	PRINCIPE DU VOL		
i	ADMINISTRATION DE LA FORMATION		

SECTION 2 – BRIEFING PREVOL		S	I
Thème du vol :			
a	PRESENTATION VISUELLE		
b	PRECISION TECHNIQUE		
c	CLARTE DE L'EXPLICATION		
d	CLARTE DE L'EXPRESSION		
e	TECHNIQUE D'INSTRUCTEUR		
f	UTILISATION DE SUPPORTS PEDAGOGIQUES		
g	PARTICIPATION DE L'ELEVE		

SECTION 3 – VOL		S	I
a	ORGANISATION DE LA DEMONSTRATION		
b	SYNCHRONISATION DES COMMENTAIRES AVEC LA DEMONSTRATION		
c	CORRECTION DES FAUTES		
d	TENUE MACHINE		
e	TECHNIQUE D'INSTRUCTEUR		
f	FAIRE PREUVE D'UN BON JUGEMENT DANS LA CONDUITE DU VOL / SECURITE		
g	MATERIALISATION, EXPLOITATION DE L'ESPACE AERIEN		

SECTION 4 – AUTRES EXERCICES : (2 mini) a la discrétion de l'examineur		S	I
a			
b			
c			
d			
e			
f			
g			

SECTION 5 – DEBRIEFING APRES VOL		S	I
a	PRESENTATION VISUELLE		
b	PRECISION TECHNIQUE		
c	CLARTE DE L'EXPLICATION		
d	CLARTE DE L'EXPRESSION		
e	TECHNIQUE D'INSTRUCTEUR		
f	UTILISATION DE SUPPORTS PEDAGOGIQUES		
g	PARTICIPATION DE L'ELEVE		

Check List examinateur

L'examineur doit vérifier :

1. Concernant le candidat

- l'identité à l'aide d'un document officiel avec photo,
- la validité du certificat médical,
- la validité de la licence,
- le carnet de vol.

2. Concernant l'aéronef

- aéronef autorisé pour des opérations d'instructeurs ou de contrôle en vol,
- la validité des documents réglementaires pour l'épreuve considérée,
- les équipements nécessaires pour l'épreuve.

3. Concernant l'examineur lui-même

- la validité de la licence,
- la validité de la qualification d'instructeur requise pour le type de l'épreuve,
- le certificat médical,
- la validité de l'autorisation d'examineur requise pour l'examen.

Consigne pour l'examineur

Remplir le feuillet d'examen. En cas d'ajournement, remplir le verso du feuillet d'examen. La rigueur dans la rédaction de ce formulaire et l'exactitude des renseignements fournis incombe à l'examineur dont la responsabilité est engagée vis-à-vis de l'administration auprès de laquelle il aura à se justifier si nécessaire. Il appartiendra à l'organisme de formation de fournir à l'examineur tous renseignements ou justificatifs que celui-ci jugera utiles concernant la formation et l'examen (spécifications, approbations...).

Pour chacune des sections faites lors de l'examen et en regard de chaque item effectué, l'examineur inscrit ses initiales dans la colonne correspondant au niveau de performance du candidat (« S » pour satisfaisant ou « I » pour insuffisant).

Pour les qualifications d'instructeur :

1. En cas de réussite :

Le compte rendu d'examen sera remis au candidat pour qu'il sollicite auprès du service des licences, la délivrance ou le renouvellement de sa qualification.

Une copie de celui-ci sera conservée par l'examineur, une autre, s'il s'agit d'une épreuve d'aptitude, sera remise à l'organisme formateur (FFVV). Une dernière copie sera envoyée à : **DGAC – DCS/PN/FOR – 50 rue Henry Farman 75720 PARIS CEDEX 15**

2. En cas d'échec :

L'examineur retournera sans délai le compte rendu d'examen à DGAC – DCS/PN/FOR avec la rubrique « raison de l'ajournement et ré entraînement recommandé » renseigné.

Une copie du compte rendu sera conservée par l'examineur, une autre, s'il s'agit d'une épreuve d'aptitude, sera remise à l'organisme formateur (FFVV).

REGLES D'EXAMEN INSTRUCTEUR DE PILOTE DE PLANEUR ITP OU D'INSTRUCTEUR DE VOL A VOILE ITV

Dispositions concernant l'épreuve pratique d'aptitude et l'examen oral des connaissances théoriques en vue de la délivrance de la qualification d'instructeur de pilote de planeur (ITP) ou d'instructeur de vol à voile (ITV), selon le cas.

1. L'épreuve pratique d'aptitude en vue de la délivrance des qualifications ITP et ITV est définie dans le dossier des formations homologuées des instructeurs de la FFVV.

L'épreuve comprend des tests oraux de connaissances théoriques au sol, des exercices avant le vol, après le vol, et des démonstrations de l'aptitude en vol d'un ITP ou d'un ITV, lors de tests pratiques effectués à bord d'un planeur ou d'un motoplaneur.

2. Le Candidat qui se présente à l'épreuve pratique d'aptitude doit avoir reçu au préalable une instruction sur le même type de planeur que celui utilisé au cours de l'épreuve.

3. Avant de subir l'épreuve pratique d'aptitude, le candidat doit avoir achevé la formation requise. L'organisme de formation doit, sur demande de l'examineur, mettre à disposition de celui-ci le dossier de formation du candidat.

4. La section, c'est-à-dire la partie de l'épreuve pratique d'aptitude consacrée à l'examen oral des connaissances théoriques, est divisée en deux parties :

(a) **Au cours d'un test, le candidat doit démontrer ses capacités à enseigner à d'autres « élèves », dont l'un d'entre eux doit être l'examineur. La démonstration doit porter, au choix, sur l'une des rubriques de a à h de la section 1.**

Le temps imparti à la préparation de cette démonstration doit être convenu à l'avance avec l'examineur. Des ouvrages de références appropriés peuvent être utilisés par le candidat.

La durée de la démonstration ne doit pas excéder 45 minutes.

(b) **Au cours d'une interrogation orale, les connaissances du candidat portant sur les rubriques a à i de la section 1 et sur la partie « pédagogie » figurant au programme de formation ITP ou ITV selon le cas, doivent être contrôlées par l'examineur.**

5. Les sections 2, 3 et 5 comprennent des exercices de démonstration de l'aptitude à instruire, choisi par l'examineur et extraits du programme de formation en vol ITP ou ITV. Le candidat doit démontrer les capacités d'un ITP ou d'un ITV, y compris celles à effectuer un briefing, un débriefing et à dispenser de l'instruction en vol.

6. La section 4 est laissée intentionnellement en blanc et doit être utilisé pour y indiquer au moins 2 exercices commentés de démonstration de l'aptitude d'un ITP ou d'un ITV, conformément à la décision de l'examineur et acceptés par le candidat avant l'épreuve d'aptitude.

7. Au cours de l'épreuve pratique d'aptitude, le candidat doit occuper la place normalement occupée par l'instructeur. L'examineur doit jouer le rôle de l'« élève ». Le candidat doit expliquer à l'élève les exercices pertinents ainsi que, le cas échéant, la manière de les effectuer.

Par la suite, l'élève doit exécuter les mêmes manœuvres, comportant les erreurs typiques propres aux élèves inexpérimentés. Le candidat est tenu de corriger ces erreurs oralement ou en intervenant si nécessaire.

8. L'ensemble des sections doivent être achevées dans un délai de six mois mais toutes les sections devraient de préférence être exécutées le même jour. **Si le candidat échoue dans l'un quelconques des exercices des sections 2, 3 et 4, il doit subir de nouveau un test portant sur l'ensemble des exercices. La section 1 peut, en cas d'échec, être passée de nouveau séparément.**

9. L'examineur peut arrêter l'épreuve pratique d'aptitude à tout moment s'il estime que la démonstration de l'aptitude du candidat à piloter ou à instruire exige une nouvelle épreuve.

10. L'examineur est le pilote commandant de bord.